



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire, Hervé CARREAU,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté temporaire n° 2022-AT-00000094

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Rue de la Mairie à LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison des travaux de refecton de la Mairie, réalisés par l'entreprise Rhône Alpes Extérieur SARL, du 25/11/2022 au 30/04/2023, Rue de la Mairie à LA CHAPELLE DE GUINCHAY, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

Du 25/11/2022 au 30/04/2023, Rue de la Mairie à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (entre l'entrée du parking de la mairie et la mairie), dans le sens décroissant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- la voie de droite (sens de la montée) est neutralisée. De ce fait cette portion de rue est en sens unique et ne pourra s'emprunter que dans le sens décroissant (sens de la montée);
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier ;
- Une déviation sera mise en place par la route du vieux moulin, route des deschamps, route de la ferté et route de Juliéna.

Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Rhône Alpes Extérieur SARL, 84 rue de l'artisanat, 01090 GUEREINS.

La signalisation relative à la déviation sera mise en place par les services techniques communaux.

Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N° 4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY, le 18/11/2022

LE MAIRE Hervé CARREAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Carreau', is written over a horizontal line.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.